



## PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LOIRE

Nantes, le

15 Mars 2009

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**du centre de transfert provisoire de déchets de L'ILE-D'YEU**  
**- SOCIETE TRIVALIS -**

La demande d'autorisation porte sur la création d'un centre de transfert provisoire de déchets ménagers de la société TRIVALIS sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### 1 - Présentation du projet

La demande d'autorisation vise la création d'un centre de transfert provisoire de déchets ménagers afin de pouvoir faire face à la fermeture du centre d'enfouissement technique de l'île situé à « la pointe des corbeaux » qui ne répond plus aux exigences européennes et françaises et qui doit être remplacé par un centre de transfert des déchets ménagers qui doit conditionner les déchets ménagers afin de permettre leur transport vers un centre de traitement sur le continent.

Le principe est de mettre en balles les déchets, et de les enrubanner pour éviter toutes odeurs, écoulements et envols. Les balles sont ensuite mises dans des caissons maritimes.

Ces caissons s'ajouteront à ceux déjà mis en place pour la collecte du carton, des journaux revues magazines et du verre.

Compte tenu que la Commune de l'île d'Yeu avait élaboré un projet d'implantation de ce centre de transfert à « la pointe des corbeaux » et que celui-ci a reçu une suite négative, faute d'avoir pu obtenir l'accord du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge de la législation sur les sites (loi du 2 mai 1930), il est nécessaire de mettre en place un centre provisoire pour pouvoir faire face au délai nécessaire à la réalisation du centre de transfert.

Ce centre provisoire sera implanté dans la zone artisanale de « La Marèche » sur des terrains actuellement en friche bordés par des taillis et une forêt de chênes verts. Il n'est pas prévu de construction lourde sur le site, mais simplement la mise en place de murs en béton modulables.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations  taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature  ICPE  rubriques concernées		Situation administrative des installations  (a,b,c,d,e)
<b>Centre de transit de déchets ménagers et assimilés</b>	322.A	A	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## 2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La gestion des déchets présente toujours une sensibilité particulière vis-à-vis de la population permanente ou saisonnière. S'agissant d'une île, cet équipement est bien entendu indispensable pour pouvoir prendre en charge les déchets issus des habitants et du flux touristique.

Le projet présente l'avantage d'être prévu dans une zone artisanale par principe appelée à accueillir des activités non compatibles avec les zones d'habitat mais également dont la localisation est bien adaptée à la zone collecte des déchets ménagers et à la zone portuaire où il sera procédé à l'embarquement des déchets conditionnés en balles.

L'étude d'impact et l'étude de dangers mentionnent des nuisances ou risques particuliers induits par ce projet avec notamment les émissions atmosphériques et odeurs (gaz d'échappement, poussières, odeurs des ordures ménagères, envols...), les bruits et vibrations (engins de manutention, véhicules...), le trafic des camions-bennes apportant les déchets au centre de transfert provisoire, puis des camions procédant au transfert des balles vers Port Joinville, les impacts potentiels sur les milieux naturels, ainsi que l'intégration du site dans le paysage. Il est indiqué la proximité avec la zone de protection de 500 mètres d'un monument historique.



### 3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### ○ *Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a bien pris en compte l'état initial du site et ses évolutions.

##### ○ *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

La demande se positionne par rapport au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, bien qu'elle n'y soit pas soumise réglementairement.

Elle précise que le PLU de l'île a été annulé en Juillet 2009, et se positionne sur les documents d'urbanismes restant en vigueur.

#### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### ○ *Phases du projet*

La demande prend en compte tous les aspects du projet, y compris durant la phase chantier. Elle reste toutefois proportionnée aux enjeux du projet compte tenu de son aspect temporaire.

##### ○ *Analyse des impacts*

Par rapport aux principaux enjeux présentés (odeurs/envols/bruit, transport, impact sur les milieux et les paysages), le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Sont évaluées les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

##### → *Pour les espèces protégées*

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'effets notables sur les espèces protégées, sous réserve de mise en œuvre des mesures préconisées particulièrement en phase chantier.

##### → *Pour les sites Natura 2000*

Le projet n'est pas concerné directement par un site Natura 2000 puisque la zone artisanale se situe à l'intérieur de la zone urbanisée qui est, elle-même, bordée à l'Ouest par la côte sauvage répertoriée dans le réseau Natura 2000 (n°FR5200654, site de COTES ROCHEUSES, DUNES, LANDES ET MARAIS DE L'ILE D'YEU).

L'aire d'étude délimitée par ECE Environnement inclut la ZAC des Marèches et son extension au sud. Il convient de relever néanmoins l'ambiguïté du statut du document de l'annexe 6 : il est présenté tantôt comme une étude d'incidence Natura 2000 (cf. III 9 p100 de l'étude d'impact), tantôt comme une expertise écologique propre au secteur (cf. p 53 de l'étude d'impact).

##### ○ *Analyse des dangers*

L'analyse de dangers effectuée ne montrent pas d'incidence notable sur l'environnement. L'étude de dangers n'identifie aucun risque significatif.

##### ○ *Conclusion des effets du projet sur l'environnement*

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, sous réserve du respect des mesures préconisées à l'issue du diagnostic écologique.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### 3.3- Justification du projet

Les raisons du projet, ainsi que celles du choix du site parmi 4 sites, puis 2 sites potentiels dûment localisés sont clairement exposées.

### 3.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures préconisées pour éviter la détérioration des habitats d'espèces, ainsi que les principales perturbations sont détaillées en annexe 6 et reprises en III.9. Elles concernent particulièrement la phase chantier et pour certaines la phase d'exploitation. Il s'agit notamment du traitement des eaux de voiries, de la protection des zones sensibles, de la limitation de l'abattage d'arbres et de la planification du chantier en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction.

### 3.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, au terme de la période de la période temporaire, le site aura vocation à devenir la future déchèterie de l'île qui sera gérée par la commune.

### 3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique sur la partie impact est lisible et clair.

### 3.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6<sup>ème</sup> du II de l'article R512-8)

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement ne sont pas décrites dans l'étude d'impact.

## 4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet a vocation à être temporaire sur un terrain pouvant être considéré comme approprié au regard des alternatives possibles. Il permet l'indispensable gestion transitoire à mettre en place entre la fermeture du centre d'enfouissement technique de « la pointe des corbeaux » et l'ouverture du centre de transfert définitif.

Le projet analyse de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

S'agissant d'un centre provisoire, j'observe qu'il doit permettre d'optimiser les modes de gestion du futur centre de transfert qui doit trouver sa place dans la même zone artisanale, en particulier en matière de trafic des poids lourds (circuits et horaires).

15 DEC. 2009

Le préfet

Jean DAUBIGNY